

Du Vier Octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Jean-Baptiste, Marchio

N° 13

Marchio
et
Audier

agée de vingt-cinq ans, né à Vignoble département
d' Italie le vingt-cinq du mois de février
mit huit cent soixante-trois profession de Cultivateur domicilié
à La Crau département du Var fils Majour
de Mathieu, Marchio né à Sorzeze département
d' Italie profession de Cultivateur domicilié
à La Crau département du Var et
de Marie, Spada née à Sorzeze département
d' Italie son épouse, sans profession, domiciliée à La Crau
(Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'une part;

Et de Margéline, Donis, Catherine, Audier

agée de vis-huit ans, née à La Garde département
d' le Var le vingt au mois d' Avril
mit huit cent soixante-trois profession de Cultivatrice domiciliée
à La Garde département d' le Var fille Mineure
de Joseph, Mameu, Audier né à La Garde département
d' le Var profession de Macon domicilié
à La Garde département d' le Var et
de Marie, Honorine, Françoise, Parnal née à La Garde département
d' le Var son épouse, sans profession, domiciliée à La Garde
(Var) le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage, faites par nous, sans opposition, les Dimanches vingt et vingt-sept septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, demeurées affichées pendant le délai voulu par la loi ;
2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux ;
3° Vu l'acte de naissance de la future épouse ;
4° Vu enfin le Certificat de non-opposition, daté le deux octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, par Monsieur le Maire de La Crau (Var) constatant que les publications de dit mariage, ont été faites à La Crau, les Dimanches vingt et vingt-sept septembre, mit huit cent quatre-vingt-onze.

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a jamais été de contrat de mariage à la date du _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^e _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Margéline, Donis, Catherine, Audier et l'autre Jean-Baptiste, Marchio

Le tout en présence de Coucas Charles domicilié à La Crau département du Var âgé de soixante-cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Armand, Charles domicilié à Coulon département du Var âgé de vingt-sept ans, profession de Jongleur, oncle de la future

De Boyer, Louis domicilié à La Crau département du Var âgé de vingt-quatre ans, profession de Cultivateur, non parent ni allié des futurs

Et de Cressy, Nathurim domicilié à La Garde département du Var âgé de vingt-deux ans, profession de Macon, non parent ni allié des futurs

Après quoi Moi, Silvère, Joseph, Richard, Adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde,

faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par la future, les quatre témoins et le père de future ; le père et mère de la future, ainsi que la mère de future ont déclaré en le savoir de a fait par nous requis. 7. Approuvant par sept mots ravis Nuls

Margéline Audier Coucas Charles Armand
Boyer Cressy Marchio Mineure
Richard